

Création et mise en conformité de forages privés domestiques

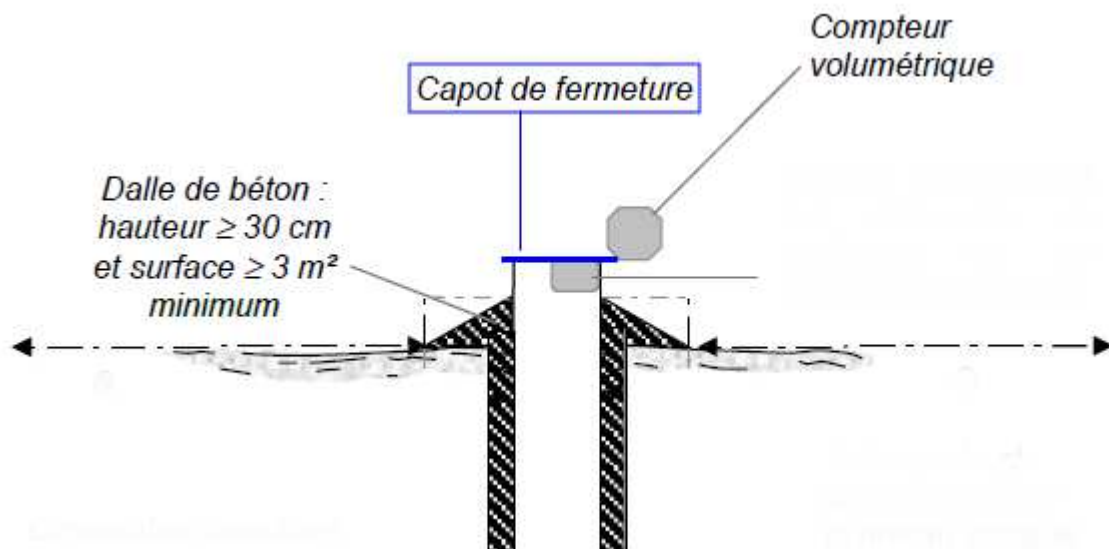
(prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an)

Les nappes phréatiques sont largement utilisées pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation des cultures et des jardins. L'eau est prélevée grâce à des puits ou des forages qui constituent un vecteur de communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines. Leur nombre élevé et la mauvaise réalisation parfois de ces ouvrages représentent un risque de pollution de la nappe.

Les nouveaux forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

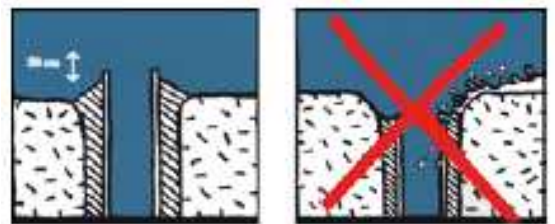
Les principales règles à respecter :

- * Le tubage doit dépasser du terrain naturel (50 cm au dessus du sol)
- * Le tube doit être recouvert d'un capuchon cadenassé
- * Cimentation annulaire entre le tube et le terrain naturel foré
- * si le forage est à l'extérieur, il doit avoir une margelle bétonnée dont la surface minimale est de 3 m² et à 30 cm au dessus du terrain naturel
- * Mise en place d'un bouchon de fond
- * En exploitation, l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage (compteur volumétrique)
- * distances minimales à respecter pour l'implantation d'un forage : par exemple 35 m de toute utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants, stockage d'hydrocarbures, ouvrages d'assainissement collectifs ou individuels, bâtiments d'élevage et annexes



Comment identifier un forage défectueux ?

- * La tête de forage est située au ras du sol ou sous le niveau du terrain naturel (voire même enterrée)
- * Un forage non fermé hermétiquement
- * La tête de forage n'est pas entourée d'une dalle béton
- * Un forage dont le tube est éventré ou percé



Pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement

La réglementation des puits et forages distingue :

- * l'ouvrage lui-même : puits, forage.
- * le prélèvement d'eau

Qu'ils soient anciens ou qu'ils viennent d'être créés, les **forages domestiques** doivent être **déclarés** en mairie (création et prélèvement).

La réalisation d'un forage ou puits d'une profondeur de plus de 10 mètres doit être déclaré à la DREAL au titre du code minier

Textes et documents de référence

- * Décrets 93-742 (procédure) et 92-43 (nomenclature) du 29 mars 1993 en application de la loi sur l'eau (1992)
- * Arrêté du 11 septembre 2003 : prescriptions générales applicables aux forages
- * Imprimé CERFA

Coupe technique type de forage à compléter et à annoter :

